



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

ARRETE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

**relatif à la mise en conformité des installations
de traitement de surfaces de la société CHROM'FLASH
situées à SAINT PIERRE DES CORPS
avec la directive européenne n° 96/61/CE dite I.P.P.C.**

Affaire suivie par :

Pascale SASSANO

Tél. : 02.47.33.12.43

Fax direction : 22.47.64.76.69

Mél. : pascale.sassano@indre-et-loire

pref.gouv.fr

Réf. : dcte3ic2/Auto/Arrêté/

Arrêté Chrom'Flash

N° 18268

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12792 du 07 janvier 1988 autorisant la société CHROM' FLASH à exploiter un atelier de traitements de surfaces sur la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, en zone industrielle de « La Vicairerie » ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 octobre 2007 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 octobre 2007 ;

37925 TOURS CEDEX 9 - Standard : 0 821 80 30 37 - Fax : 02.47.64.04.05

Internet : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 30
Fermeture le premier jeudi matin de chaque mois (ouverture à 13 h 30)

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société CHROM' FLASH sur le site de SAINT-PIERRE-DES-CORPS est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime d'autorisation, dont l'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral susmentionné ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires,

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société CHROM' FLASH, soumises à autorisation préfectorale, entrent dans le champ d'application de la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12792 du 07 janvier 1988 fixe, pour les paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de mettre en conformité les dispositions techniques applicables à la société CHROM' FLASH avec les termes de la directive européenne précitée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHROM' FLASH, dont le siège social est situé en Zone Industrielle de « La Vicairerie » - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12792 du 07 janvier 1988 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, en Zone Industrielle de « La Vicairerie », un atelier de traitements de surfaces.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 12792 DU 07 JANVIER 1988

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondants du présent arrêté
AP n° 12792 du 07/01/1988	<ul style="list-style-type: none"> - Articles 5.1.1 et 5.3 - Articles 6.1.2.a et 6.1.2.b - Article 13 - Article 15.1 	<ul style="list-style-type: none"> - Modifiés par l'article 3.1 - Modifiés par l'article 3.2 - Modifié par l'article 2.1 - Modifié par l'article 2.2

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.1: VALEURS LIMITES DES REJETS

Concernant les émissions de polluants atmosphériques, les installations respectent les dispositions suivantes :

Paramètre	Valeurs Limites d'Emission (mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
HF exprimé en F	2
Cr VI	0,1
Cr Total	1
CN	1
Alcalins exprimés en OH ⁻	10
NO _x exprimés en NO ₂	200
Ni	5
NH ₃	30
SO ₂	100

Concernant les émissions des polluants listés dans le tableau ci-après, l'exploitant présente avant le 31 décembre 2007 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Paramètre	VLE de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (référence BREF) (mg/Nm³)
Cr Total	0,01 - 0,2
Ni	0,1
NH ₃	10
SO ₂	10
HCl	30
HCN	0,1 - 3
Zn	0,5
Cu	0,02
Particules	30

ARTICLE 2.2 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le tableau de programme de surveillance prévu à l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n° 12792 du 7 janvier 1988 est modifié comme suit :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
H ⁺ , F, Cr VI, Cr total, CN, OH ⁻ , NO ₂ , Ni, NH ₃ , SO ₂	annuelle

ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Concernant les émissions de polluants aqueux, les installations respectent les dispositions suivantes :

Paramètre	Valeurs Limites d'Emission (mg/L)	Condition sur le flux (g/j)	Valeurs Limites de flux (g/j)
Ag	0,5	1	12,5

Al	5	10	125
As	0,1	0,2	2,5
Cd	0,2	-	5
Cr VI	0,1	-	2,5
Cr III	2	4	50
Cu	2	4	50
Fe	5	10	125
Hg	0,05	-	1,25
Ni	2	4	50
Pb	0,5	-	12,5
Sn	2	4	50
Zn	3	6	75

(-) = pas de valeur

Paramètre	Valeurs Limites d'Emission (mg/L)	Condition sur le flux (g/j)	Valeurs Limites de flux (g/j)
MES	30	60	750
CN	0,1	-	2,5
F	15	30	375
Nitrites	20	40	500
Azote global	50	50 000	1 250
P	10	20	250
DCO	150	-	3 750
HC totaux	5	10	125
AO _x	5	10	125
Tributyl-phosphate	4	8	100

(-) = pas de valeur

Concernant les émissions des paramètres AO_x et Zn, l'exploitant présente avant le 31 décembre 2007 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Paramètre	VLE de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (référence BREF) (mg/L)
AO _x	0,1 - 0,5
Zn	0,2 - 2

ARTICLE 3.2 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le programme de surveillance prévu aux articles 6.1.2.a et 6.1.2.b de l'arrêté préfectoral n° 12792 du 7 janvier 1988 est modifié comme suit :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	Validation de la mesure par un laboratoire agréé
	Périodicité de la mesure	
Débit	Journalière	Trimestrielle
pH	En continu	
Cr VI et CN	Journalière	
Métaux : Ag, Al, Cu, Fe, Ni, Sn, Zn	Hebdomadaire	
As, Cd, Cr III, Hg, Pb, MES, F, Nitrites, Azote global, P, DCO, HC totaux, AOX, Tributyl-phosphate		

ARTICLE 4 - CONSOMMATION SPECIFIQUE

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule un fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Madame le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 11 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes that form the name "Salvador Pérez".

Salvador PÉREZ